

CONVENTION MEDICALE
conclue entre un médecin et une clinique

Entre les soussignés :

Le docteur , **Directeur médical de la Clinique** ,
né(e) le , demeurant à inscrit au Tableau de l'Ordre
National des Médecins sous le n° , carte d'identité nationale numéro ,
spécialité , exerçant au secteur privé.

Clinique autorisée le sous le numéro

ET

Le docteur , né(e) le , demeurant à inscrit
au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n° , carte d'identité
nationale numéro , spécialité , exerçant au secteur privé.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le docteur accepte de conclure la présente convention en sa
qualité de médecin avec la clinique

Article 2 : (rédiger cet article selon l'un des cas suivants)

- Si le médecin exercera à plein temps avec la clinique :

Le Docteur s'engage à assurer personnellement le service
et à élire sa domiciliation professionnelle à ladite clinique.

- Si le médecin possède son cabinet professionnel :

Le Docteur s'engage à assurer personnellement le service
par une présence effective de ... (*nombre d'heures / jour*).

Article 3 :

La clinique met à la disposition du Dr. les locaux, le matériel et
tous moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer la profession dans les
meilleures conditions.

Article 4 :

La clinique fournira de façon permanente au Dr. le concours d'un personnel qualifié conformément aux normes.

Le Dr. aura la faculté de donner son avis sur le comportement de ce personnel, le pouvoir de décision appartient en dernier ressort à la direction de la clinique.

Article 5 :

La clinique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel notamment en ce qui concerne les locaux et le personnel mis à la disposition du Dr.

Article 6 :

Le rôle du docteur consistera à

Article 7 : (choisir l'un des deux cas suivants)

Le Docteur s'engage à recevoir personnellement ses honoraires de la part des malades dans l'exercice de ses fonctions de médecin.

Ou bien :

Le Docteur s'engage à faire percevoir ses honoraires par les services administratifs de la clinique.

Article 8 :

Le Docteur exercera son art en toute indépendance et sera soumis aux stipulations du Code de la Déontologie médicale.

Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi.

Article 9 :

Le Docteur conserve dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle.

De son côté le directeur de la clinique s'engage à conclure un contrat d'assurance en faveur du docteur contre les accidents qui pourraient lui survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

Article 10 :

Le responsable de la clinique doit établir un tableau de service des gardes de l'antenne médicale d'urgence.

Article 11 :

Lors de ses congés annuels le docteur devra désigner son remplaçant dans le cadre de sa spécialité.

Celui-ci devra être agréé par la clinique et répondre aux conditions prévues par le Code de déontologie et par la législation en vigueur.

Article 12 :

La présente convention peut être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant une période de ... mois, considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, la présente convention restera en vigueur pour une durée de et sera prorogée par tacite reconduction d'année en année avec une durée maximum de à charge pour chacune des deux parties, en cas de dénonciation, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation de la convention, la durée du préavis est fixée à ... mois quel que soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie pour la résiliation.

En tout état de cause, la convention est résiliée de plein droit et sans préavis par le directeur de la clinique en cas de faute professionnelle grave ou en cas de non respect des clauses de la présente convention dûment constaté par la direction de la clinique.

Article 13 :

Les plaintes pour faute professionnelle seront soumises à la diligence du conseil régional de l'Ordre national des médecins.

Article 14 :

Tout litige survenant dans l'exécution de la présente convention, hormis ceux ayant un caractère professionnel, sera porté devant les tribunaux.

Article 15 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et visa du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Fait à , le

Le Médecin

le Directeur de la Clinique

-

-

| |
|--|
| <p>Visa du Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins</p> <p>-</p> |
|--|